

## Cour de révision, 14 mai 1984, S.A.C.E.M. c/ Hôtel Loews Monaco.

---

<i>Type</i>	Jurisprudence
<i>Jurisdiction</i>	Cour de révision
<i>Date</i>	14 mai 1984
<i>IDBD</i>	25979
<i>Matière</i>	Civile
<i>Intérêt jurisprudentiel</i>	Fort
<i>Thématique</i>	Procédure civile

---

Lien vers le document : <https://legimonaco.mc/jurisprudence/cour-revision/1984/05-14-25979>

**LEGIMONACO**

[www.legimonaco.mc](http://www.legimonaco.mc)

## **Abstract**

### **Cour de révision**

Pourvoi - Pourvoi urgent - Cas - Demande des parties - Déclaration obligatoire dans les registres et contre-enquête

### **Résumé**

Pour qu'un pourvoi soit considéré comme urgent, par application de l'alinéa 2 de l'article 459 du Code de procédure civile il est nécessaire que la requête et la contre-requête comportent l'une et l'autre une déclaration le demandant formellement.

---

### **La Cour de révision,**

Statuant hors session et uniquement sur pièces,

Statuant sur la demande formulée par Maître Michel Marquet avocat-défenseur au nom de sa cliente, la S.A.C.E.M. tendant à ce que le pourvoi qui l'oppose à la Société Loews Hotel Monaco soit jugé selon la procédure d'examen sur pièces ;

Attendu que la S.A.C.E.M. demande formellement, par une déclaration insérée au bas de sa contre-requête que la procédure d'examen sur pièces et hors session soit appliquée ;

Mais, attendu, d'une part, que la Société Loews Hôtel Monaco, l'autre partie en cause, ne formule pas une semblable demande au bas de sa requête ;

Que, d'autre part, aucune disposition expresse de la loi n'a conféré le caractère urgent à cette catégorie de pourvoi ni édicté qu'il serait examiné hors session et uniquement sur pièces ;

Vu l'article 459-2° et 3° du Code de procédure civile ;

Ensemble l'article 29 de la loi n° 491 du 24 novembre 1948 qui édicte que l'action civile relative à une atteinte aux droits d'auteur sera jugée en la forme ordinaire ;

Dit que le présent pourvoi sera examiné par la Cour de révision au cours d'une session publique ;

MM. R. Combaldieu, prem. prés. ; Marion, vice-prés. ; Mme Picco-Margossian, proc. gén. ; MMe Michel Marquet et Michel Boeri, av. déf.